PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°A 22 168 BFIL
Portant attribution de subvention à la commune de Le Bellay-en-Vexin
dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu L'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu L'arrêté n°A 18 051 du 1er février 2018 portant constitution de la commission des élus dans le Val-d'Oise ;

Vu L'arrêté n°A 20 395 du 23 octobre 2020 modifiant la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le Val-d'Oise ;

Vu L'arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu La circulaire du 17 décembre 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la DETR ;

Vu L'instruction interministérielle TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Vu La délégation d'autorisation d'engagement émise par la direction générale des collectivités locales d'un montant de 3 241 586 € sur le programme 119 action n°1 concernant la dotation 2022 pour la DETR ;

Vu L'appel à projet du 2 février 2022 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2022 ;

Vu Les avis rendus par les membres de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux lors des séances des 10 décembre 2021 et 9 mai 2022 ;

Vu La demande de subvention présentée par la commune de Le Bellay-en-Vexin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 420,00 €** au taux de 45,00 % sur une dépense subventionnable de 5 378,33 € hors taxe, est attribuée au titre de la DETR 2022 pour la réalisation de son projet intitulé « Paratonnerre ».
Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Conformément à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification à la collectivité, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet constate la caducité de sa décision.
Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans sur demande motivée.

Article 3 : En application de l'article R 2334-30 du CGCT, une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être accordée au bénéficiaire, au vu de la déclaration de commencement des travaux.
Les demandes de versements intermédiaires seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement.
Les demandes de versement sont déposées sur l'application « Démarches simplifiées ». Elles sont instruites par les services de la préfecture (Bureau des finances locales) en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait.

Article 4 : Conformément à l'article R 2332-31 du CGCT, le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa réalisation, s'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R 2334-27 du CGCT ou si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R 2334-29 du CGCT.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de la DETR dans toute communication relative au projet et à utiliser la charte graphique associée.
Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de l'établissement intercommunal ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur son site internet, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.
A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité, l'établissement ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'État. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le comptable assignataire et le maire de la commune de Le Bellay-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la collectivité bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 13 JUIN 2022

Le préfet,

Philippe COURT